## Le Droit des robots

# LA GESTION DE PORTEFEUILLES À L'ÈRE DIGITALE

Les robo-advisors sont des conseils financiers automatisés.

de France) et l'autre par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

En ce qui concerne les organismes d'assu-



LES ROBO-ADVISORS SONT
SURTOUT DES ALGORITHMES QUI, À
PARTIR DES DONNÉES DE PROFIL
SAISIES PAR LE CLIENT
(ÉPARGNANT OU INVESTISSEUR),
VONT GÉNÉRER UNE FORME DE
PROPOSITION ADAPTÉE MAIS
NÉANMOINS STANDARDISÉE PAR
RAPPORT AUX CRITÈRES INDIQUÉS.

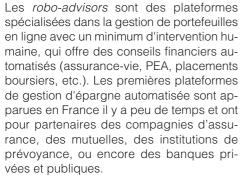


rance, l'ACPR précise que l'octroi de l'agrément peut être subordonné au respect d'engagements souscrits par l'entreprise requérante. Ainsi, l'ACPR peut refuser l'agrément si elle constate que « l'exercice du contrôle pourrait être entravé par l'existence

de liens en capital entre la société requérante et d'autres personnes morales ou physiques ou par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ».

Quoiqu'il en soit, on est loin d'un vide juridique en ce qui concerne les *robo-advisors*. Ces plateformes sont en effet régies par le Code des assurances (pour les sociétés d'assurance et de réassurance), le Code de la mutualité (pour les mutuelles et unions de mutuelles), le Code de la sécurité sociale (pour les institutions de prévoyance) et le Code monétaire et financier, s'agissant avant tout de sociétés d'investissement et de financement (1).

Certains robo-advisors se comportent même comme leurs homologues humains (courtiers d'assurances et conseillers financiers) et font signer à leurs clients des mandats de gestion qui leur donne certains pouvoirs notamment celui de gérer l'épargne à leur guise. Tous les documents contractuels sont signés électroniquement s'agissant d'un mandataire virtuel.



Les *robo-advisors* sont surtout des algorithmes qui, à partir des données de profil saisies par le client (épargnant ou investisseur), vont générer une forme de proposition adaptée mais néanmoins standardisée par rapport aux critères indiqués. Il va de soi que plus le profil du client est simple, plus l'algorithme est efficace.

S'agissant d'entreprises totalement virtuelles par opposition aux établissements financiers traditionnels (*brick and mortar*), les frais de gestion sont généralement faibles ce qui permet de s'adresser à tout type d'épargnants ou d'investisseurs, du plus modeste au plus aisé. Ces prestataires électroniques n'en sont pas moins des entreprises agissant dans un marché des plus réglementés.

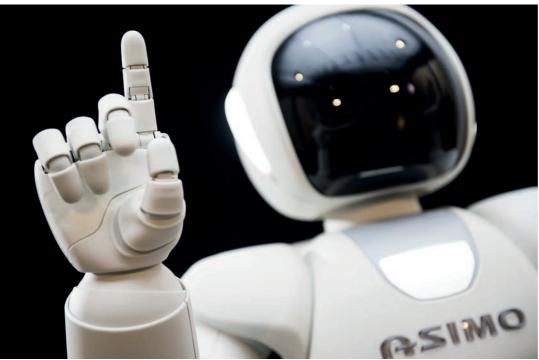
#### **UNE ACTIVITÉ ENCADRÉE**

Les plateformes sont régulées par un double statut de courtier d'assurances et de CIF (Conseiller en investissements financiers). À ce titre, elles doivent avoir un double agrément, l'un délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR Banque



### par Alain Bensoussan

avocat technologue, spécialiste du droit des technologies avancées www.alain-bensoussan.com



Le robot, votre nouveau conseiller bancaire? — La loi pour une République numérique a renforcé l'obligation de délivrer une information loyale, claire et transparente aux consommateurs



#### TRANSPARENCE ET LOYAUTÉ **DE LA PLATEFORME**

La plupart de ces logiciels d'intelligence artificielle sont en fait des aides à la prise de décision, laquelle appartient en dernier ressort au client. Ils émettent des recommandations à partir desquelles le client construit et gère son portefeuille financier en fonction des risques qu'il souhaite prendre.

Ces logiciels agissent comme des super comparateurs de produits financiers ou d'épargne parmi les produits référencés par la plateforme. Ce constat appelle une question essentielle, celle de la transparence et de la loyauté.

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 crée des règles pour les opérateurs de plateformes en ligne. Ces règles sont notamment codifiées aux articles L. 111-7 et suivants du Code de la consommation et l'article L. 324-1 du Code du tourisme. Elles imposent aux plateformes en ligne une obligation de loyauté et ont pour objectif de garantir l'information des consommateurs (2).

S'il existait déjà à la charge des plateformes en ligne une obligation de délivrer une information loyale, claire et transparente aux consommateurs, la loi pour une République numérique a renforcé cette obligation. Elle impose à tout opérateur de préciser les conditions générales d'utilisation du service qu'il propose, les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des produits auxquels son service permet d'accéder. L'opérateur de plateforme doit également divulguer

« l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ».

Dans le cas des robo-advisors, la transparence doit porter sur les produits financiers qui sont référencés sur la plateforme. Il s'agit en effet de connaître le degré d'indépendance de la plateforme par rapport aux produits sélectionnés (nombre et identité des fournisseurs).

La transparence doit également porter sur les éléments techniques et notamment le modèle algorithmique utilisé pour gérer les portefeuilles clients (modèle académique plus ou moins « propriétaire », société qui l'a développé, méthodologie utilisée, etc.) et la qualité de l'algorithme (taux « d'erreur artificielle »).

Enfin, il convient aussi de connaître les conditions de protection des traitements de données personnelles. La sécurité est une obligation légale qui s'impose à tout détenteur d'un dispositif traitant des données à caractère personnel. Le règlement européen de protection des données adopté le 4 avril 2016 rend obligatoire la dimension de protection des données et de la vie privée dès la conception de tous les produits, services et systèmes exploitant des données personnelles (Privacy by Design) (3),

<sup>(1)</sup> Textes de référence: art. L 612-46 du Code monétaire et financier; art. L.321-10 et R.321-4 du Code des assurances; art. L.211-8, R.211-3 et R.211-9 du Code de la mutualité et art L.931-4 et R.931-2-2 du Code de la sécurité sociale.

<sup>(2)</sup> Cf. notre article paru dans PR n°39, Mai-juin 2016.

<sup>(3)</sup> Cf. Règlement européen sur la protection des données, Éditions Larcier, octobre 2016.